



www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

**RAPPORT 1041308**



N° 355-INSPI

## CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Date du contrôle : 08/03/2018 Scellé Belor : Non placé	Rapport précédent : PA	Compteur GRD : N° 68870404 Code EAN : demandé mais non fourni	Index : 33322 kWh
<b>Renseignements Belor</b> Inspecteur : Jérémie CASSINADRI Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0472/394.065 N° MME 13	Ordre de service : N°020958 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Type de lieux : Domestiques (art.86) Schéma des liaisons à la terre : TT (article 81 du R.G.I.E)	
<b>Renseignements d'identification</b> Propriétaire/demandeur/adresse @: Madame Van Hove/ <a href="mailto:cb@cblogic.be">cb@cblogic.be</a> Adresse de l'installation électrique contrôlée : Avenue Alfred Madoux, 129 à 1150 Bruxelles Lieux contrôlés : Appartement situé au 2 <sup>ème</sup> étage (A3) Installateur / adresse : Néant / TVA / N° CI : Néant /			
<b>Objet de la visite</b> 1. <input type="checkbox"/> Examen de conformité avant mise en service : <input type="checkbox"/> Nouvelle art.270 <input type="checkbox"/> Extension et modification art.270 <input type="checkbox"/> Chantier art.270 2. <input type="checkbox"/> Visite de contrôle périodique : installation existante / revisite art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E 3. <input type="checkbox"/> Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E 4. <input checked="" type="checkbox"/> Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation : <input checked="" type="checkbox"/> art.276bis : descriptif à réaliser <input type="checkbox"/> art.271 / art.271bis 5. <input type="checkbox"/> Visite de contrôle d'un lieu de travail sans BA4/BA5 : <input type="checkbox"/> Nouvelle art.270 <input type="checkbox"/> Installation existante art. 271 / 271bis du R.G.I.E			

<b>Description générale</b> Fondations du bâtiment avant 1.10.1981 / Installation électrique avant / après 1.10.1981 Tension de service: <input type="checkbox"/> Mono 230V <input type="checkbox"/> 2 X 230V <input checked="" type="checkbox"/> 3 X 230V <input type="checkbox"/> 3 X 400V + N / Protection compteur: TECO Colonne d'alimentation du tableau principal : 3X1,5mm <sup>2</sup> / Différentiel général : 40A/300mA / type : A Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 7 / Type d'électrode de terre : Piquets
---

<b>Contrôle par mesures</b> Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : >20000Ω Valeur du niveau d'isolement général : 12.93MΩ Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :	INFRACRION : voir à la page 3 CONFORME CONFORME
<b>Contrôle visuel hors tension</b> Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe : Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service : Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques : Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes : Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :	INFRACRION : voir à la page 3 INFRACRION : voir à la page 3 INFRACRION : voir à la page 3 INFRACRION : voir à la page 3 CONFORME CONFORME
<b>Contrôle visuel sous tension</b> : <input type="checkbox"/> Non contrôlé car installation hors tension	CONFORME
Contrôle du bouton test des différentiels :	CONFORME
Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :	CONFORME

<b>Contenu du rapport</b> Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions - QA – Remarques Page 3: Infractions et descriptifs de l'installation électrique	<b>Photos pour le dossier</b> Ordre de service – bâtiment – locaux - schémas électriques - infractions
---	---

<b>Conclusion</b> : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du règlement général sur les installations électriques (art.274).  3. <input checked="" type="checkbox"/> <b>Une visite complémentaire est à exécuter au plus tard avant 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.</b> - Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
--

**Prochaine visite merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.06 ou via info@belor.be**

<b>Signature de l'inspecteur</b> 	<b>Nom de la personne présente sur place</b> Madame Van Hove	<b>Visa du GRD</b>
--------------------------------------	---	--------------------



## CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION

### OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

### CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

### INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

**Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son entièreté.**

**L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB**

### ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) Concerne le PV de visite : L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- d) Impartialité (Doc\_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

### REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive car d'autres infractions risqueraient d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- Autres remarques : NEANT /



## CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

### **INFRACTIONS N°**

#### **I Prise de terre et conducteurs de protection**

- 100** : La prise de terre et les conducteurs de protection doivent être installées conformément aux dispositions du RGIE et selon les règles de l'art (art.9 – 69 à 73 du RGIE)  
**103** : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.01 du RGIE)  
**110** : Les conducteurs de protection (PE) doivent être repérés par la combinaison des couleurs vertes et jaunes et doit être présente sur toute la longueur du conducteur (art.199 du RGIE)  
**112** : Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteurs de protection (art.70.05 du RGIE)  
**Autres infractions** : Il y a lieu de vérifier la continuité du conducteur de terre (valeur infinie lors de la mesure).

#### **II Tableau(x) électrique(s)**

- 200** : Les tableaux électriques doivent être installées conformément aux dispositions du RGIE (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (art.9 du RGIE)  
**201** : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaire et de position en suivant les prescriptions de l'article 269  
**205** : Tous les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux doivent être repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits (art.16.02 du RGIE)  
**206** : Tension de service à indiquer de manière claire et visible (art.16.02 du RGIE)  
**207** : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (art.261 du RGIE)  
**209** : Colonne d'alimentation du compteur de branchement au tableau principal : Seule est autorisé l'alimentation en TBT et en BT de 1<sup>ère</sup> catégorie : CA. 50V à 500V et CC. 75V à 750V (art.48 et 240 du RGIE)  
- La colonne d'alimentation doit être continu et sans aucune connexion le long de son parcourt  
- La colonne d'alimentation est constituée de 4 conducteurs de 10mm<sup>2</sup>  
- Si le tableau général est installé à une certaine distance du compteur, l'on utilisera des canalisations du type « double isolation » telles que XVB.  
- L'utilisation de câbles armés du type XFVB n'est pas permis, car en cas de dégradation du câble (défaut/armure), le dispositif à courant différentiel installé plus loin ne fonctionnera pas, tandis que les masses de l'installation monteront en potentiel.  
**218** : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret (art.49 du RGIE)  
**219** : Il y a lieu de resserrer les connexions/raccordements dans le (s) tableau(x) électrique(s) (art.9 du RGIE)  
**220** : La valeur IN du disjoncteur général compteur est non visible à communiquer afin de vérifier l'adéquation des sections de la colonne principale et des pontages dans le(s) tableau(x) électriques(s) (art.251 du RGIE)  
**221** : Un différentiel d'au moins 40A IN et de 300mA MAX doit être **placé à l'origine** de l'installation électrique (art.86.07 du RGIE)  
**Autres infractions** : Coffret cave à fixer correctement/ Veuillez retirer le pontage du différentiel 0,03 mA

#### **III Installation électrique**

- 300** : Les installations électriques doivent être exécutées conformément aux dispositions du RGIE et selon les règles de l'art (art.9 du RGIE)  
**304** : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (art.9 du RGIE) → **Dans l'armoire au-dessus du coffret : DANGER fils nus**  
**Autres infractions** : NEANT /

#### **IV Matériel électrique**

- 400** : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr (art.9 du RGIE)  
**411** : Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction, boîtes de dérivation ou blocs (art.207 du RGIE)  
**412** : Les cordons prolongateurs à socles à multiprises fixes sont à enlever car ils compromettent la sécurité des personnes et des biens (art.5 du RGIE)  
**Autres infractions** : NEANT /

#### **V Locaux particuliers**

- 501** : Salle de bains : le matériel électrique installé dans le volume 1 est limité au matériel électrique alimenté en TBTS et les appareils de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimentés en BT avec un IPX4 (art.86.10 du RGIE) → Vérifier si l'extracteur répond bien à ces exigences : fournir les caractéristiques de l'extracteur lors du prochain contrôle.  
**Autres infractions** : NEANT /

**VI Appareils électriques**

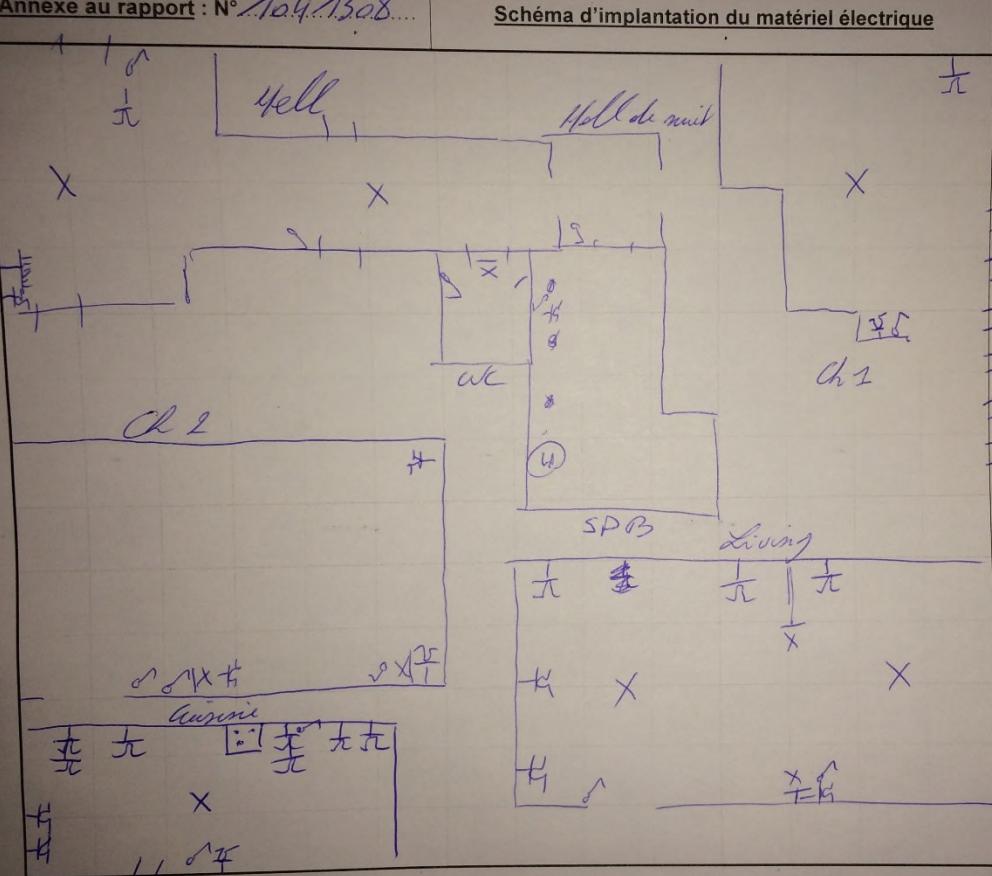
Autres infractions : NEANT /

**DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Note N° 70 aux organismes de contrôles agréés : R.G.I.E Art.276bis

Applicable  Pas applicable

Photo(s) du descriptif et du(es) schéma(s) d'implantation(s) du matériel électrique

Annexe au rapport : N° 1041308...	Schéma d'implantation du matériel électrique	Descriptif des tableaux électriques
		<p>TE : 1      Protection principale : TECO      Circuits / Protections / Sections</p> <p>II 104 - 2,5<sup>2</sup>      II 104 - 2,5<sup>2</sup>      III 164 - 4<sup>2</sup>      II 104 - 1      II 104 - 1,5<sup>2</sup> 0,5<sup>2</sup>      II 104 -      II 104 -</p>

www.belor.be / [info@belor.be](mailto:info@belor.be) / MOD TE305-Ed.03F 20160106 / Note N°70 aux OA: RGIE art. 276 bis